

Note explicative sur l'application des politiques de sauvegarde sociale dans les projets de développement menés par les communautés

30 juillet 2015

Note explicative sur l'application des politiques de sauvegarde sociale dans les projets de développement menés par les communautés

Vincent Roquet, Unité des programmes globaux, DG DSURR

30 juillet 2015

Clause de non-responsabilité :

Ce volume est un produit du personnel de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement / Banque mondiale. Les observations, interprétations et conclusions présentées dans ce travail ne reflètent pas nécessairement les vues de la Banque mondiale, des membres de son Conseil d'Administration ou des gouvernements qu'ils représentent. La Banque mondiale ne garantit pas l'exactitude des données figurant dans la présente publication. Les frontières, couleurs, dénominations et autres informations figurant sur les cartes contenues dans la présente publication n'impliquent de la part de la Banque mondiale aucun jugement quant au statut juridique d'un territoire ni l'approbation ou l'acceptation de ces frontières.

Droits et autorisation :

Le contenu de ce document est protégé par la loi sur les droits d'auteur. La copie et / ou la transmission totale ou partielle de ce document sans autorisation peut constituer une infraction au regard de la législation en vigueur. La BIRD/Banque mondiale encourage la diffusion de ses études et accorde donc généralement rapidement l'autorisation de reproduire partiellement ce type de document.

Toute demande concernant les droits et autorisations de reproduction partielle de ce document devra être adressée au Copyright Clearance Center, Inc., 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923, USA, téléphone : 978-750-8400, fax : 978-750-4470, <http://www.copyright.com/>.

Toute autre demande concernant les droits et autorisations, y compris les droits dérivés, devra être adressée au Bureau des Publications, la Banque mondiale, 1818 H Street NW, Washington, DC 20433, USA ; fax : 202-522-2422 ; e-mail : pubrights@worldbank.org.

Table des matières

Remerciements	v
Introduction	1
Phase 1 : Examen des exigences de sauvegarde sociale avant l'évaluation.....	4
Phase 2 : Préparation des instruments de sauvegarde sociale avant l'évaluation.....	16
Phase 3 : Supervision de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde sociale après l'évaluation	18
Phase 4 : Suivi et évaluation des mesures de sauvegarde pendant et après la mise en œuvre	21
Annexes.....	23

Remerciements

Cette note a été préparée par Vincent Roquet, Spécialiste senior en Développement social de l'Unité des programmes globaux de la Direction globale de Développement social, urbain et rural et résilience (DG DSURR). Elle est principalement axée sur les dimensions sociales et vise à contribuer au renforcement de la gestion des exigences de sauvegarde des projets de DMC. Son objectif est de compléter les documents d'orientation existants élaborés pour les sauvegardes environnementales, ainsi que les documents actuellement en cours d'élaboration dans les Unités régionales en matière de sauvegarde, notamment les documents d'orientation spécifiques aux pays.

Cette note a été préparée sous la direction de Susan Wong (Coordinatrice globale, DMC, GSG DSURR), Sean Bradley (Spécialiste principal en Développement social, Groupe DMC et Résilience sociale, DSURR) et Reidar Kvam (Coordonateur global, GSG Durabilité sociale et sauvegardes, DSURR). Cette note a également bénéficié des contributions des examinateurs pairs suivants : Knut Opsal (Spécialiste principal en Développement social, DSURR), Colin S. Scott (Spécialiste senior, OPSOR) et Angela N. Khaminwa (Spécialiste senior de Développement social, DSURR). D'autres contributions ont été généreusement offertes par Satoshi Ishihara (Spécialiste senior de Développement social, DSURR), Patricia Fernandez (Spécialiste senior de Développement social, DSURR) et Roberto B. Tordecilla (Spécialiste en Développement social, DSURR). La préparation de cette note a également bénéficié des conseils de Mary Bitekerezoo (Spécialiste senior de Développement social, DSURR), Peter Leonard (Conseiller régional en sauvegardes, OPSOR), Glenn Morgan (Conseiller, OPSOR), Una Meades (Conseillère juridique, LEGEN), Jonathan Mills Lindsay (Conseiller juridique, LEGEN), Svend Jensby (Spécialiste senior de Développement social, OPSOR), John Butler (Spécialiste principal en Développement social, DSURR), Justin Pooley (Spécialiste principal en Environnement, IFC), Dan Gibson (Consultant social) et Kenneth Green (Consultant environnemental). Ces remerciements s'adressent également à Syed Abdul Salam et Cristal Llave de DSURR pour leur soutien opportun lors de la finalisation de cette note.

INTRODUCTION

1. Cette note a pour objectif de fournir aux équipes-projet de la Banque mondiale, aux spécialistes et consultants en développement social, ainsi qu'aux emprunteurs, un simple guide basé sur des principes pouvant servir de référence dans l'application des exigences de sauvegarde sociale dans les projets de développement mené par les communautés (DMC). Elle vise à tirer les enseignements des générations précédentes de projets et à compléter les documents de référence existants disponibles sur les sites Web de DMC et de Cadres de sauvegarde de la Banque mondiale. Il s'agit en particulier de fournir aux professionnels impliqués dans les opérations de DMC des orientations quant à l'application de certaines exigences de sauvegarde.
2. Au cours des dix dernières années, plusieurs équipes ont eu pour mission de relever le défi auquel s'adresse cette note.¹
3. Bien qu'il existe différents niveaux et types de projets de DMC, les projets de développement menés par les communautés peuvent se définir comme « une approche du développement local qui donne le contrôle des décisions de planification et de ressources d'investissement aux groupes communautaires (incluant les autorités locales). »² On peut également les définir comme des « *projets pour lesquels l'essentiel du financement d'investissement est destiné à un grand nombre de petits sous-projets dispersés. Ces sous-projets peuvent être multisectoriels ou limités à un seul secteur, tel que la santé ou l'éducation... [...]... [Ils] sont plutôt homogènes, et comprennent les caractéristiques suivantes en matière de sauvegardes :*
 - *Taille totale – petit à moyen*
 - *Souvent destiné au développement rural*
 - *Nombreux sous-projets dispersés*
 - *Nature et portée des sous-projets inconnues au moment de l'évaluation*
 - *Sous-projets sélectionnés par un mécanisme communautaire*
 - *Mise en œuvre régie par un Manuel opérationnel (MO) ou l'équivalent*
 - *Mécanisme de suivi et évaluation (S&E) relativement élaboré pour capter la quantité et la qualité des résultats du projet.* »³
4. Comme le décrit le site Web de DMC, « *les programmes de développement menés par les communautés sont fondés sur les principes de l'autonomisation locale, de la gouvernance participative, de l'attention portée à la demande, de l'autonomie administrative, d'une plus*

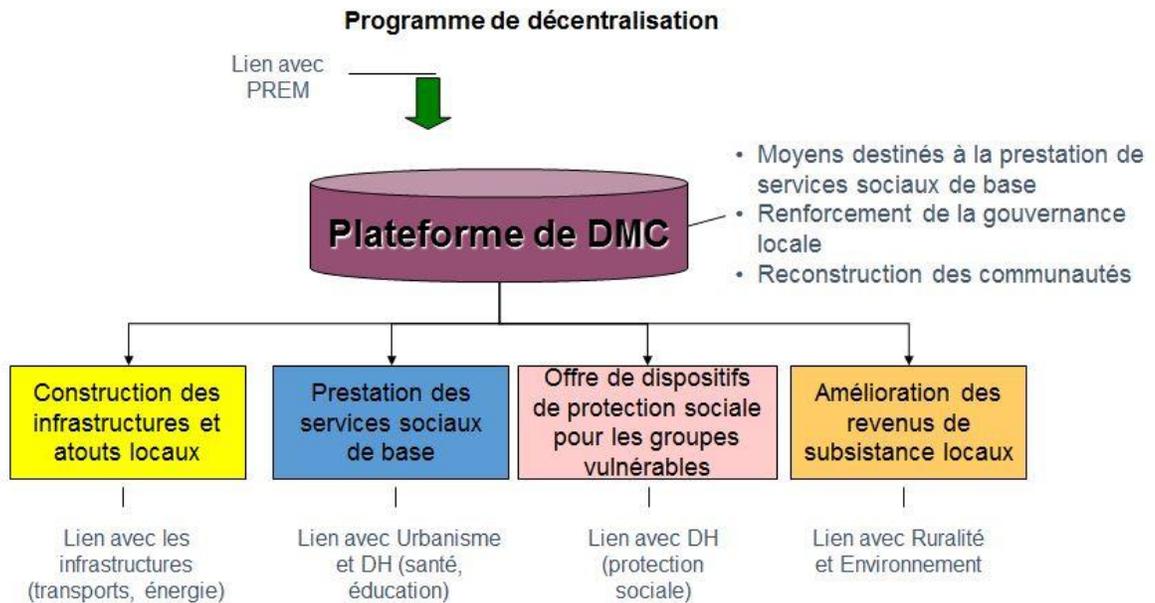
¹ Une équipe /groupe de référence en matière de sauvegardes dans le cadre du DMC établi en 2004 a notamment reconnu la nécessité de développer une position commune à l'ensemble de la Banque sur l'application des politiques de sauvegarde dans les projets de DMC, les pratiques variant considérablement d'une région à l'autre. Dans les années suivantes, la région MENA a ébauché un Manuel des politiques de sauvegarde relatives au DMC et initié un exercice de documentation en matière de DMC, la région Afrique a préparé une boîte à outils sur les politiques de sauvegarde dans le cadre du DMC et une ébauche de Note d'orientation sur les politiques de sauvegarde dans le cadre du DMC a été présentée par QACU. En 2014, la région EAP a préparé une ébauche de rapport sur les Procédures et instruments de sauvegarde environnementale et sociale pour les opérations de DMC (*Environmental and Social Safeguards Procedures and Instruments for CDD Operations*).

² Banque mondiale, 2013. CDD Core Course – *Community Driven Development (CDD) – An Introduction*. Janmejay Singh, Coordinateur en DMC, Service du Développement social, présentation PowerPoint, mars 2013.

³ Banque mondiale, 2006. *The Effectiveness of World Bank Support for Community-Based and-Driven Development – Background Paper on Safeguard Policy Review*, Peter Whitford et Kavita Mathur, IEG, p. 8.

grande responsabilisation vers le bas et d'une amélioration des capacités locales... ». Les secteurs concernés par les projets de DMC sont illustrés ci-dessous (extrait du site Web de DMC).

Cadre organisationnel : liens sectoriels de la plateforme de DMC :



5. Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sont conçues pour empêcher et atténuer tout préjudice injustifié aux individus et à leur environnement lors du processus de développement. Elles présentent les exigences qui doivent être satisfaites par tous les projets financés par la Banque (cf. le site Web des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale). Celles-ci comprennent : sept politiques environnementales et sociales – PO/PB 4.01 *Évaluation environnementale*, PO/PB 4.04 *Habitats naturels*, PO/PB 4.09 *Lutte antiparasitaire*, PO/PB 4.10 *Populations autochtones*, PO/PB 4.11 *Patrimoine culturel physique*, PO/PB 4.12 *Réinstallation involontaire*, et PO/PB 4.36 *Forêts* ; et trois politiques techniques ou politiques juridiques / institutionnelles – PO/PB 4.37 *Sécurité des barrages*, PO/PB 7.50 *Projets relatifs aux voies d'eau internationales* et PO/PB 7.60 *Projets dans des zones en litige*. Outre ces dix politiques de sauvegarde, les projets doivent également être en conformité avec la politique de la Banque sur la divulgation de l'information et toute autre politique pertinente.
6. La PO/PB 4.01 *Évaluation environnementale* exige la durabilité environnementale et sociale des projets proposés pour un financement par la Banque. Les aspects des milieux naturels et humains doivent être pris en compte de façon intégrée. Les conditions caractérisant le projet et le pays, ainsi que le cadre politique global du pays, la législation nationale et les capacités institutionnelles relatives aux aspects environnementaux et sociaux doivent également être considérés. L'Évaluation environnementale est initiée le plus tôt possible dans le processus du

projet et est étroitement liée aux analyses économique, financière, institutionnelle, sociale et technique du projet proposé.⁴

7. La PO/PB 4.10 *Populations autochtones* vise à ce que les activités de développement financées par la Banque respectent pleinement la dignité, les droits humains, les économies et cultures des populations autochtones (ou minorités ethniques comprises dans la définition des populations autochtones). Elle nécessite un examen par la Banque afin de déterminer si ces populations autochtones sont présentes dans la zone du projet ou y ont un ancrage collectif.
8. La PO/PB 4.12 *Réinstallation involontaire* répond directement aux impacts économiques et sociaux des activités du projet qui pourraient causer une saisie involontaire de terres susceptibles de provoquer : (i) la relocalisation ou la perte d'habitat, (ii) la perte de biens ou d'accès à ces biens, et / ou (iii) la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance. Cette politique s'applique également aux projets pouvant mener à une restriction involontaire de l'accès à des parcs ou aires protégés désignés comme tels juridiquement. Lorsqu'une réinstallation ne peut être évitée, un Plan de réinstallation (PR) doit être préparé sur la base de consultations de bonne foi avec les individus potentiellement affectés. Un Cadre fonctionnel (CF) est requis pour les projets limitant l'accès aux ressources naturelles en rapport avec les parcs ou aires protégés désignés comme tels juridiquement.
9. Le fait que la nature précise des sous-projets, ainsi que leur conception et localisation, ne soient pas connues au moment de l'évaluation du projet pose des problèmes particuliers pour la garantie de durabilité des projets de DMC. En effet, dans de telles situations, les instruments de sauvegarde traditionnels tels que les Évaluations environnementales (EE), les Plans de réinstallation (PR) ou les Plans en faveur des populations autochtones (PPA) ne peuvent être préparés avant l'évaluation. Par conséquent, les projets de DMC utilisent une approche de cadre afin de définir les exigences et procédures de sauvegarde applicables aux sous-projets au cours de la mise en œuvre du projet. Il s'agit ainsi de la préparation d'un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et, le cas échéant, d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) ou d'un Cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA).
10. La nécessité de clarifier et d'adapter les procédures de sauvegarde sociale pour les projets de DMC a souvent été soulevée par les équipes-projet. Les activités telles que la construction d'écoles, d'établissements de soins, de système d'approvisionnement en eau, etc. sont généralement mises en œuvre dans de larges zones géographiques et de nombreuses communautés. Elles se caractérisent généralement par une échelle de coût de \$US 10 000 à \$US 30 000. Les impacts sociaux potentiels de ces activités ont une portée relativement limitée et sont minimisés par les processus participatifs qui sont au cœur des activités communautaires axées sur la demande. L'application des politiques de sauvegarde sociale de façon pratique

⁴ Bien que la PO 4.01 soit généralement la principale politique environnementale et sociale déclenchée par les opérations de DMC, d'autres politiques peuvent également l'être. Il a été récemment décidé, par exemple, que les projets NCDD AF en Birmanie et PRF II AF au Laos devraient déclencher les PO 4.04 (Habitats naturels), 4.37 (Sécurité des barrages) et 7.50 (Projets relatifs aux voies d'eau internationales), car les deux projets sont susceptibles de financer des sous-projets au sein d'aires protégées (dans lesquelles les communautés locales vivent depuis des générations) et de bâtir, à des fins d'irrigation, de petits barrages sur des ruisseaux et des cours d'eau (classés comme « petits barrages » conformément à la politique) qui se jettent dans les eaux internationales.

pour ces types de sous-projets avec peu ou de faibles impacts s'est avérée difficile pour les équipes-projet.

11. En conséquence, il est nécessaire de clarifier dans quelles circonstances – ou selon quels scénarios - le développement d'un Cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA) et d'un Plan en faveur des populations autochtones (PPA) ou d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), d'un Plan de réinstallation (PR), d'un Plan succinct de réinstallation (PSR) ou d'un Cadre fonctionnel (CF), est nécessaire pour les opérations de DMC. Le besoin de directives sur les procédures à appliquer aux dons volontaires de terres dans les projets de DMC a également été souligné par de nombreux professionnels.

PHASE 1 : EXAMEN DES EXIGENCES DE SAUVEGARDE SOCIALE AVANT L'ÉVALUATION

Examen des exigences de sauvegarde sociale de la Banque et détermination de la catégorisation du projet

12. Le spécialiste en Développement social de la Banque au sein de l'équipe de conception du projet de DMC est chargé de l'examen des exigences de sauvegarde sociale. Au cours de la conception du projet, l'examen d'un projet de DMC implique de déterminer : a) s'il y a un risque que le projet déclenche une ou plusieurs politiques de sauvegarde ; et b) si le projet doit être classé en Catégorie A, B, C ou IF (Intermédiaire financier).
13. Il est essentiel d'entreprendre cet examen au début de la phase de conception du projet afin de pouvoir intégrer les considérations sociales de façon appropriée dans la conception et déterminer les études pertinentes nécessaires avant l'évaluation du projet. La décision doit être documentée dans la Fiche de données intégrées sur les principes de sauvegarde (FDIS) de la phase de conception et dans les autres documents pertinents relatifs au projet. La décision de déclencher une ou plusieurs mesures de sauvegarde lors de la conception peut être révisée le cas échéant lors de la phase d'évaluation et documentée dans la FDIS de la phase d'évaluation, ainsi que dans les autres documents pertinents.
14. L'examen des critères de sauvegarde sociale est mené au moyen :
 - de l'examen des informations secondaires disponibles relatives au projet et aux zones dans lesquelles il sera mis en œuvre (études, statistiques, rapports, cartes thématiques, etc.)
 - d'entretiens non dirigés avec les répondants clés (le chef d'équipe-projet de la Banque et les membres de l'équipe, le personnel de l'agence d'exécution, les organisations gouvernementales et les principales parties prenantes)
 - de visites de terrain sur un échantillon des zones concernées par le projet.
15. Dans la plupart des cas, la politique de la Banque en matière d'Évaluation environnementale (PO/PB 4.01) est déclenchée par un projet de DMC. Un document cadre spécifique doit être préparé pour chaque politique de sauvegarde déclenchée avant l'évaluation du projet.⁵ La

⁵ Dans les situations où des clients de la Banque pourraient : a) avoir un besoin urgent d'assistance pour cause de catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou de conflit ; ou b) se trouver en situation de capacités restreintes du fait de la fragilité ou de vulnérabilités spécifiques (notamment pour les petits États), la politique de la Banque relative à la Réaction rapide aux crises et aux urgences (PO 10.00) autorise la préparation d'un Cadre d'examen et d'évaluation environnementale et sociale (CEEES) précédant l'évaluation du projet plutôt qu'un CGES complet (cf. la Note

question de savoir si les politiques relatives aux Populations autochtones et à la Réinstallation involontaire doivent être déclenchées ou non, et quels instruments sont nécessaires dans chaque cas, est traitée dans les sections à suivre. Dans de nombreux cas, la décision du déclenchement ou non de ces politiques au niveau de la conception du projet est relativement difficile à prendre, compte tenu des incertitudes concernant la localisation précise et la nature des sous-projets potentiels.

16. La plupart, sinon la totalité, des projets de DMC sont classés dans la Catégorie B.⁶ Compte tenu des défis inhérents à la gestion des questions environnementales et sociales liées aux projets de Catégorie A, il est préférable que les projets de DMC évitent tout type d'activité pouvant engendrer une classification en Catégorie A. Un projet de Catégorie A entraîne généralement des impacts imprévisibles, importants, irréversibles et à grande échelle. Toutefois, dans l'éventualité où des sous-projets de Catégorie A sont explicitement exclus d'un projet de DMC, une justification technique claire doit être fournie afin de placer ces sous-projets sur la Liste négative, comme par exemple un manque de capacité des communautés à faire face à d'importants risques environnementaux et sociaux, des frais de transaction élevés inhérents à une gestion appropriée des impacts, etc.

Déclenchement de la politique de la Banque en faveur des Populations autochtones et instruments requis

17. Le déclenchement de la politique de la Banque en faveur des Populations autochtones est lié à l'existence probable ou non de populations autochtones (ou de groupes de minorités ethniques compris dans la définition des populations autochtones) présentes, ou ayant un ancrage collectif jusqu'au point potentiellement le plus éloigné de la zone d'intervention du projet. Ces groupes ou populations pourraient subir les effets négatifs des activités du projet, bénéficier des bienfaits du projet à un degré moindre que d'autres groupes démographiques, voire en être totalement exclus.⁷ Une fois la politique déclenchée, la nécessité de la préparation d'instruments de planification en faveur des populations autochtones varie selon les deux scénarios suivants :
18. **Scénario 1 – La politique est déclenchée mais aucun CPPA séparé n'est requis** : lorsque la totalité ou une grande majorité des bénéficiaires d'un projet de DMC sont des populations autochtones, il n'est pas nécessaire de préparer un CPPA. En effet, par sa nature même, un projet ou sous-projet de DMC entrepris dans une communauté ou un ensemble de

d'orientation - *Investment Project Financing, Projects in Situations of Urgent Need of Assistance or Capacity Constraints*, 2013 sur le site Web de la Banque).

⁶ Un projet de Catégorie B entraîne généralement des impacts concernant des sites précis, prévisibles et facilement gérables ; un projet de Catégorie C n'entraîne généralement aucun impact matériel négatif ; et un projet de Catégorie IF implique que de nombreuses composantes sont financées au moyen d'intermédiaires financiers, ce qui peut être classé en tant que Catégorie A, B, ou C suivant la nature du portefeuille des IF.

⁷ Dans le cadre de la politique de la Banque en faveur des Populations autochtones, le terme « Populations autochtones » désigne de façon générique un groupe socioculturel distinct possédant, à des degrés divers, les caractéristiques suivantes : i) auto-identification en tant que membres d'un groupe social et culturel distinct et reconnaissance de cette identité par autrui ; ii) attachement collectif à des habitats géographiquement distincts, des territoires ancestraux ou des zones destinées à une utilisation ou occupation saisonnière, ainsi qu'aux ressources naturelles présentes dans ces zones ; iii) des institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes ou séparées de celle de la société et de la culture dominantes ; et iv) une langue ou un dialecte distinct, souvent différent de la/des langue(s) officielle(s) du pays ou de la zone de résidence.

communautés autochtones serait pleinement participatif et intégrerait tous les éléments requis compris dans un CPPA. C'est tout particulièrement le cas lorsque les activités du projet sont choisies par les communautés elles-mêmes, que les membres de la communauté sont consultés de façon appropriée, qu'elles recueillent un soutien massif auprès de la communauté et que le processus de planification est correctement documenté. Des éléments de planification similaires à ceux requis dans un CPPA doivent cependant être intégrés dans la conception globale du projet et le Document d'évaluation du projet (DEP).⁸ Un soin tout particulier doit être apporté, lors de la planification du projet, à la réalisation d'un examen et d'une évaluation sociale approfondis dans les communautés concernées et à l'inclusion de dispositions prévoyant des consultations et des bénéfiques du projet adaptés à la culture des populations autochtones concernées (cf. l'Encadré 1).

Encadré 1 : Exemple de soutien communautaire massif dans des communautés autochtones - Mexique, Orchidées sacrées du Chiapas, 2008 – Valeurs culturelles et religieuses dans le cadre du projet de conservation (P098732) :⁹

« Ce projet de conservation et d'amélioration des moyens locaux de subsistance financé par le FEM visait la réduction de la pression exercée sur les espèces menacées de la forêt dans des écorégions d'importance mondiale tout en soutenant les capacités des communautés locales en matière d'utilisation durable des produits non-ligneux. Le projet avait pour but d'améliorer la durabilité de la protection et de la cueillette des broméliacées à destination d'un usage rituel et de soutenir la production durable d'autres produits destinés à l'usage local et à la mise sur le marché au moyen d'un réseau équitable impliquant les organisations religieuses locales, nationales et internationales. Un examen et une évaluation approfondis au sein de ces communautés traditionnellement unies à l'identité culturelle forte ont jeté les bases d'une consultation élargie et d'une vaste participation des organisations communautaires et des principaux leaders à la conception du projet. La nature axée sur la demande du projet risquait cependant d'exacerber les divisions entre les membres de la communauté. Un des défis de l'exécution du projet était donc de favoriser la cohésion de la

⁸ Si des populations autochtones sont potentiellement affectées par le projet, la politique exige (*Guidebook to the World Bank Indigenous Peoples Policy*, version préliminaire destinée à la revue interne, novembre 2014, p. 3) :

- « Une évaluation sociale par l'emprunteur pour estimer les effets potentiels positifs et négatifs du projet sur les populations autochtones et pour examiner les alternatives du projet qui entraîneraient d'importants effets négatifs
- Un processus préalable de consultation libre et éclairée (un processus de consultation inclusif, transparent et continu auprès des populations autochtones concernées)
- Un jugement sommaire de la Banque selon lequel les populations autochtones affectées apportent un soutien communautaire élargi au projet proposé
- La préparation de l'instrument de planification approprié en faveur des populations autochtones affectées : soit un Plan en faveur des populations autochtones, soit un Cadre de planification en faveur des populations autochtones ou, dans le cas où la majorité des bénéficiaires fait partie des populations autochtones, des éléments de planification similaires intégrés dans la conception globale du projet et le Document d'évaluation du projet
- La divulgation auprès du public du rapport d'évaluation sociale et de l'instrument de planification pertinent
- Une attention portée aux questions spécifiques soulevées par certains types de projets affectant les populations autochtones, pouvant comporter un plan d'action pour la reconnaissance juridique de terres et territoires autochtones, des bénéfiques équitables dans l'exploitation commerciale de ressources naturelles, ou un accord préalable des populations autochtones à l'exploitation commerciale de leurs ressources et connaissances culturelles. »

⁹ *Implementation of the World Bank's Indigenous Peoples Policy – A Learning Review* (FY 2006-2008), Document de travail des Politiques opérationnelles et services aux pays (OPCS), août 2011, Encadré 7, p. 24.

communauté et un large soutien communautaire dans une région marquée par les conflits politiques et sociaux, avec une série d'institutions impliquées dans la mise en œuvre du projet. »

19. **Scénario 2 – La politique est déclenchée et un CPPA séparé est requis :** lorsqu'un projet de DMC est développé au bénéfice de communautés autochtones et non-autochtones, la préparation d'un CPPA (ou Plan de développement des minorités ethniques – PDME) selon une approche participative est nécessaire pour les populations autochtones et les groupes de minorités ethniques présents dans la zone d'intervention du projet afin de garantir la représentation communautaire dans la prise de décision et un accès équitable aux bénéfices du projet. Dans la plupart des cas, l'hétérogénéité des communautés autochtones et non autochtones nécessite qu'un soin particulier soit porté à la nature des mécanismes et processus décisionnels, au sein des communautés et entre elles, afin de prendre en compte les risques encourus par les populations locales de main mise des élites sur les bénéfices du projet. Le CPPA (ou PDME) détaille les conditions précises dans lesquelles les interventions de la mise en œuvre du projet peuvent être entreprises au sein des communautés de populations autochtones ou des groupes de minorités ethniques.¹⁰ Un résumé du CPPA (ou PDME) doit être joint en annexe du DEP, et le CPPA (ou PDME) doit être porté à la connaissance du public.
20. En effet, si le soutien élargi de la communauté autochtone est souvent implicite dans les projets de DMC, compte tenu de la nature participative et axée sur la demande de ce type d'approches, tel n'est pas systématiquement le cas. Certains groupes peuvent être exclus des processus décisionnels et des bénéfices du projet (cf. l'Encadré 2). Un soutien élargi de la communauté est nécessaire lorsque des populations autochtones sont impliquées. Conformément aux bonnes pratiques, ce soutien élargi doit être déterminé sur la base d'une consultation de bonne foi auprès des populations autochtones concernées et être entièrement documenté. Le processus d'engagement devrait inclure les organes et organisations représentatifs des populations autochtones (tels que les chefs, conseils de sages ou conseils de village) et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté. Un temps suffisant doit être accordé aux processus décisionnels des populations autochtones. Les consultations doivent permettre, autant que possible, la participation effective des populations autochtones aux activités de conception du projet et des mesures d'atténuation et d'amélioration pertinentes. Un soutien élargi de la communauté ne nécessite pas l'unanimité et peut être obtenu même si des individus ou groupes au sein des populations autochtones concernées expriment un désaccord explicite.

¹⁰ Cf. les éléments requis dans un CPPA dans l'Annexe C de la PO 4.10 *Populations autochtones*.

Encadré 2 : Exemple de politique en faveur des populations autochtones dans le cadre d'un projet de DMC – Projet Kalahi-CIDDS aux Philippines (P077012) ¹¹

« Le projet KALAH-CIDSS comprenait un CPPA (intitulé Document stratégique en faveur des populations autochtones ; préparé sous la directive opérationnelle 4.20) qui visait à garantir aux populations autochtones des bénéfices sociaux et économiques culturellement compatibles et à éviter tout effet négatif du projet sur ces populations. Le CPPA décrivait les processus participatifs communautaires inhérents à la conception du projet qui ont garanti la participation des populations autochtones tout au long du cycle de préparation, de développement des sous-projets, de mise en œuvre et de suivi. L'inclusion des populations autochtones était également conditionnée par une norme de performance établissant un taux de participation nécessaire d'au moins 80 pourcent lors des réunions de village.

Au cours du suivi du projet, il a été constaté que les membres de la communauté ne participant pas appartenaient essentiellement aux populations autochtones. Cette préoccupation a été reconnue par l'agence d'exécution, et plusieurs mesures ont donc été prises : nouvelle formation des facilitateurs communautaires sur les techniques prenant en compte les valeurs culturelles autochtones ; ajustement des orientations relatives à l'organisation de réunions communautaires comprenant des consultations axées sur les populations autochtones ; réduction du nombre de municipalités par facilitateur afin d'accorder davantage de temps pour couvrir l'ensemble des zones de résidence des populations autochtones ; du matériel mieux adapté aux valeurs culturelles autochtones. Par ailleurs, la nécessité d'améliorer la participation a entraîné la proposition d'un financement du Fonds japonais de développement social pour un Projet d'inclusion sociale (PIS).

Ce PIS impliquait l'organisation d'une cartographie de l'exclusion et une évaluation de la participation. Il a été constaté que le manque de participation des populations autochtones était largement dû à leur isolement du reste du village ; à leur manque d'assurance / de confiance dans la socialisation avec les autres membres de la communauté ; à des conflits internes ; au manque d'appréciation des processus participatifs ; et à la priorité accordée à la subsistance. Le PIS a ainsi fourni des fonds pour 77 sous-projets communautaires, dont la majorité bénéficiant aux populations autochtones, et impliquant des activités telles que l'alphabétisation, la formation en développement, les activités d'apprentissage alternatif, les conseils relatifs à la Loi sur les droits des populations autochtones, le renouveau des lois et pratiques coutumières, le renforcement des capacités de développement organisationnel et de leadership autochtone, l'amélioration des compétences interpersonnelles, la modernisation des salles communautaires, et la médiation et la résolution de conflit.

Les enseignements tirés des sous-projets du PIS devaient être intégrés au manuel opérationnel du KALAH à destination des facilitateurs communautaires et documentés en tant que matériel pédagogique pour les représentants et le personnel des unités du gouvernement au niveau local. Des visites de terrain et des évaluations communautaires supplémentaires ont permis de constater que les populations autochtones appréciaient les processus participatifs, qui ont su : restaurer leur intérêt et leur confiance dans la gouvernance locale ; augmenter l'accès aux services de base ; améliorer l'accès matériel au reste du village / de la ville ; améliorer la cohésion sociale au sein de la communauté ; et contribuer à la résolution de conflits. Des études de cas ont également conclu que les sous-projets communautaires

¹¹ Guidebook to World Bank Indigenous Peoples Policy, version préliminaire destinée à la revue interne, nov. 2014, Section II.C, p. 91.

étaient adaptés aux besoins des populations autochtones et comportaient des conceptions innovantes pour des sous-projets pertinents au niveau culturel. Dans les municipalités essentiellement constituées de populations autochtones, les plans communautaires élaborés à partir des processus participatifs ont été intégrés dans, ou ont servi, les Plans de protection et de développement durable des domaines ancestraux, nécessaires à la reconnaissance des domaines ancestraux des populations autochtones aux Philippines. Lorsque la mise en œuvre du projet a été transférée aux unités du gouvernement local, une revue thématique de la conformité aux exigences de sauvegarde comprenant une évaluation de la mise en œuvre du CPPA devait être menée.

Sources : DEP, 23 août 2002 ; et informations fournies par les membres de l'équipe-projet. »

21. L'élaboration d'un CPPA est également requise dans le cas d'une communauté locale dans laquelle cohabitent des populations autochtones et non autochtones, ou dans laquelle l'unité de DMC est constituée d'un ensemble administratif de communautés caractérisées par la mixité ethnique. Dans les cas de projets où des populations autochtones ou groupes de minorités ethniques et des groupes vulnérables non autochtones peuvent être affectés par le projet, la bonne pratique préconise qu'un Plan de développement communautaire intégré (PDCI) soit élaboré, plutôt que de mettre l'accent sur les populations autochtones ou les groupes de minorités ethniques. Si les populations autochtones peuvent nécessiter des mesures de protection supplémentaires, il est possible que les groupes vulnérables non autochtones aient aussi besoin de protection supplémentaire (potentiellement différente) afin d'être sûrs de bénéficier également du projet. Dans certains cas de projets, l'adoption d'une approche plus inclusive au niveau social peut également atténuer les risques d'exacerbation des tensions ethniques ou de troubles civils.¹² Un résumé du PDCI doit être joint en annexe du DEP, et le PDCI doit être porté à la connaissance du public.
22. Au cours de la mise en œuvre d'un projet comportant la préparation d'un CPPA, chaque sous-projet communautaire autochtone nécessiterait normalement la réalisation d'une évaluation sociale et la préparation d'un PPA conformément aux exigences de la politique de la Banque (PO 4.10, paragraphe 14). Toutefois, dans le cas des projets de DMC, la version préliminaire du Guide de la Banque mondiale des politiques en faveur des Populations autochtones stipule : *« Pour les petits projets de développement communautaire proposés et préparés par les communautés, des procédures simplifiées suffisent, qui doivent être intégrées dans le processus général de préparation des sous-projets individuels. Par exemple, la nécessité d'évaluer et de décrire le contexte juridique et social de la communauté respective serait moins pertinent. Dans les sous-projets où les populations autochtones sont les seuls, ou représentent la majorité des bénéficiaires directs du projet, les éléments d'un PPA sont inclus dans la proposition générale du sous-projet ».*¹³
23. Ainsi, pour les sous-projets préparés dans les communautés autochtones, les éléments d'un PPA peuvent être intégrés dans un PGES, un Plan d'investissement communautaire (PIC) ou un Plan de développement communautaire (PDC). Les approches d'évaluation sociale utilisées au niveau des sous-projets peuvent également être adaptées aux conditions locales et inclure

¹² De tels problèmes peuvent apparaître dans des projets de DMC en Asie du Sud où la politique de la Banque en faveur des populations autochtones pourrait s'appliquer dans un contexte d'exclusion sociale lié à un système de castes.

¹³ Ibid, p. 90.

une Analyse de la situation participative (utilisée pour le projet Kalahi-CIDSS NCDPP des Philippines), des Évaluations communautaires participatives utilisées dans d'autres projets – ou d'autres approches.

24. Selon la version préliminaire du Guide, les éléments clés de la conception d'un projet qu'il convient de considérer pour traiter de la question des populations autochtones dans les projets de DMC sont les suivants : « (i) les critères de ciblage généraux assurant l'inclusion des populations autochtones (et autres groupes vulnérables) ; (ii) un processus de planification et de prise de décision participatif afin d'offrir des bénéfices adaptés aux valeurs culturelles des différentes communautés et sous-groupes au sein de la communauté ; (iii) des données de référence sur la composition ethnique et sociale de la zone d'intervention du projet, ainsi que sur les communautés individuelles bénéficiaires ; (iv) un suivi, généralement des évaluations indépendantes, permettant de confirmer l'inclusion des populations autochtones dans le processus décisionnel, et que celles-ci bénéficient équitablement du projet par rapport aux autres groupes ; et (v) la formation de facilitateurs communautaires relative aux approches participatives et aux questions des populations autochtones pour assurer leur inclusion sociale. Dans les projets comportant un ensemble de sous-projets éligibles, cet ensemble peut également être adapté aux besoins et priorités des populations autochtones et doit, dans tous les cas, être élaboré en consultations avec ces populations ».¹⁴
25. La version préliminaire du Guide recommande également aux projets de DMC dans les communautés autochtones de traiter de la faiblesse des capacités et des difficultés spécifiques rencontrées par les populations autochtones et les autres communautés isolées. Il s'agit, par exemple, de modalités de passation des marchés axées sur la communauté pour les sous-projets : « la difficulté d'obtention de plusieurs devis pour les petits projets, l'enregistrement des bénéficiaires auprès des autorités fiscales, l'habilitation à recruter des consultants, s'approvisionner en biens et services et à gérer les comptes ».¹⁵ Il convient de remarquer que même dans le cadre de modalités de passation des marchés axées sur la communauté, trois devis sont généralement requis lorsque la méthode de passation des marchés utilisée est la consultation de fournisseurs. L'équipe-projet doit discuter avec l'équipe de passation des marchés et convenir d'une modalité spéciale (par ex. : annonce publique de l'avis de marché ; établissement et mise à jour régulière de prix de référence, etc.) si moins de trois devis sont autorisés.

Déclenchement de la politique de la Banque relative à la Réinstallation involontaire et instruments requis

26. Le déclenchement de la politique de la Banque relative à la Réinstallation involontaire est lié à la probabilité d'acquisition de terres ou de restriction d'accès aux ressources nécessaires dans le cadre du projet. Même à petite échelle, proposer la compensation adéquate pour un terrain et / ou la restriction de l'accès aux ressources constitue une activité complexe dont la gestion et la supervision peuvent s'avérer au-delà des capacités des communautés locales. Les scénarios de déclenchement de la politique de la Banque relative à la Réinstallation involontaire dans le cadre d'un projet de DMC, ainsi que des instruments requis pour chaque cas, sont décrits ci-après.

¹⁴ Ibid, p. 90.

¹⁵ Ibid, p. 90.

27. **Scénario 1 – La politique n’est pas déclenchée** : un projet de DMC ne déclenche pas la politique de la Banque relative à la Réinstallation volontaire :

- a) lorsqu’il y a déplacement physique, acquisition de terres ou restriction de l’accès aux ressources économiques, communales ou naturelles, telles qu’identifiées comme activités proscrites dans la Liste négative du projet de DMC (cf. l’exemple dans l’Annexe 1) ; et
- b) lorsque de petites surfaces de terres sont requises pour un sous-projet donné au cours d’une opération de DMC, on procède à des dons volontaires de terres au niveau communautaire ou à des transactions mutuellement consenties acheteur / vendeur entre parties privées au niveau communautaire.

Dans de telles circonstances, aucun CPR n’est requis. Les directives concernant les dons volontaires de terres dans les opérations de DMC sont présentées dans la section qui suit. Toutefois, si le déplacement physique, l’acquisition de terres ou la restriction de l’accès aux ressources sont exclus d’un projet de DMC, une justification technique claire doit être fournie afin de placer ce sous-projet sur la Liste négative, comme par exemple la faiblesse des capacités des agences publiques locales et des organisations communautaires à gérer la réinstallation, les frais de transaction élevés inhérents à une gestion appropriée des impacts, etc.

28. Il convient de remarquer que l’exclusion systématique du déplacement physique, de l’acquisition de terres ou de la restriction de l’accès aux ressources d’un projet de DMC risque de mener à l’exclusion de sous-projets par ailleurs viables. L’acquisition de ce que l’on qualifierait typiquement de petits terrains ne devrait pas nécessairement mener à l’exclusion d’une activité qui serait autrement éligible dans le cadre du projet. Il convient donc d’examiner avec attention si l’acquisition de terres doit être placée sur la Liste négative du projet.
29. Il est également à noter que, selon l’interprétation courante des projets de DMC, les fonds du prêt ne peuvent être destinés à l’achat de terres. L’agence d’exécution, généralement l’État, peut offrir un terrain comme contribution de contrepartie dans les limites relatives à l’utilisation des fonds du prêt pour l’acquisition de terres. C’est parfois dans ce type de situation que surviennent des problèmes, l’agence publique (généralement les autorités locales ou une organisation communautaire) pouvant utiliser son influence pour « convaincre » les propriétaires terriens de céder des terres pour des sous-projets spécifiques. Lorsqu’il pourrait y avoir des incitations à la coercition de propriétaires à donner leurs terres pour des activités du projet, la politique de la Banque relative à la Réinstallation involontaire doit être déclenchée et un CPR doit être préparé.
30. **Scénario 2 – La politique est déclenchée** : dans certains cas, tels que les très grands programmes de DMC couvrant de larges zones géographiques, la nécessité ou non, pour le projet, d’acquérir des terres ou de restreindre l’accès aux ressources peut ne pas apparaître évidente avant son évaluation. La probabilité de sous-projets ou d’activités de DMC nécessitant l’acquisition de terres ou la restriction de l’accès aux ressources est généralement assez élevée, mais lorsqu’elle a lieu, elle est ordinairement provisoire ou menée à très petite échelle (par ex. : de petits terrains ou servitudes destinés à l’élargissement d’une route ou pour une déviation provisoire, une école, une pompe à eau publique, une conduite d’eau, etc.). Lorsque le risque d’acquisition de terres ou de restriction de l’accès aux ressources est déterminé, un CPR doit être préparé et intégré à la conception du projet. Celui-ci détaille les

conditions précises dans lesquelles l'acquisition de terres ou la restriction de l'accès aux ressources peuvent être entreprises au cours de la mise en œuvre du projet.¹⁶ Ce cadre doit être résumé dans le DEP, et le CPR doit être porté à la connaissance du public. Lorsqu'il est établi par la suite que le projet ou qu'un sous-projet spécifique nécessitera réellement de telles activités, un PR ou PSR¹⁷ doit être préparé et porté à la connaissance du public. L'approbation du PR par la Banque est requise préalablement à la mise en œuvre lorsqu'un important nombre de PAP et / ou de risques sociaux est impliqué.

31. La nécessité, pour le projet, d'un déplacement physique d'unités résidentielles ou commerciales, peut ne pas apparaître évidente avant son évaluation.¹⁸ La probabilité de sous-projets ou d'activités de DMC nécessitant un déplacement physique de ménages ou d'entreprises est généralement faible, et le cas échéant, celui-ci serait effectué à très petite échelle (par ex. : une maison, une boutique ou des structures résidentielles ou commerciales acquises pour l'élargissement d'une route ou pour une déviation provisoire, une école, etc.). Lorsque le risque de déplacement physique ou économique est établi, les processus de gestion de ce type de risque doivent également être décrits dans un CPR. Lorsqu'il est établi par la suite qu'un sous-projet spécifique nécessitera un déplacement physique ou économique, un PR ou PSR doit également être préparé, approuvé par la Banque, et porté à la connaissance du public avant la mise en œuvre du projet.
32. Il est à noter que plusieurs projets de DMC ont déclenché la politique de Réinstallation involontaire de la Banque et nécessité un CPR, compte tenu des incertitudes liées au risque d'acquisition de petits terrains.¹⁹

Directives concernant les dons volontaires de terres dans les projets de DMC

33. Lorsque l'acquisition provisoire ou permanente de petits terrains est nécessaire pour un sous-projet ou une activité de DMC, elle se fait le plus souvent sur la base du volontariat et d'une façon ouverte et transparente au niveau communautaire. Bien que les dons volontaires de terres organisés par les communautés locales pour les opérations de DMC ne déclenchent pas la politique de la Banque relative à la Réinstallation involontaire, ils peuvent se faire sous la

¹⁶ Cf. les éléments requis dans un CPR dans l'Annexe A de la PO 4.12 *Réinstallation involontaire*.

¹⁷ Cf. la PO 4.12, Annexe A, pour les éléments requis dans un PR ou PSR (PR succinct).

¹⁸ La politique de Réinstallation involontaire de la Banque peut également être déclenchée par des activités non financées par la Banque mais qui sont liées à des projets aidés par la Banque. Ce sont des activités entraînant une réinstallation involontaire qui sont : a) liées directement et de façon importante au projet aidé par la Banque ; b) nécessaires à la réalisation des objectifs du projet de la Banque ; et c) menées, ou dont l'exécution est prévue selon le même calendrier que le projet de la Banque.

¹⁹ Comme il est stipulé dans le DEP du Projet Kalahi-CIDDS aux Philippines (P077012), par exemple : "...Le projet étant axé sur la demande, et les propositions de sous-projets développées au moyen d'un processus de planification participatif au niveau communautaire avant une sélection finale au cours d'une réunion inter-barangay, les effets d'acquisition de terres ne peuvent être évalués en amont. L'acquisition de terres dans le cadre de ce projet se fera donc sur la base d'un Cadre de politique de Réinstallation involontaire convenu entre le client et la Banque [...] Les terres destinées aux sous-projets seront fournies sous forme de dons volontaires comme terrains du domaine public libres de toute occupation (squatters ou occupants illégaux), ou acquis après versement d'une compensation à leur valeur de remplacement. Dans le but de garantir que la mise en œuvre du sous-projet ne prive pas des individus de leurs terres ou d'autres biens sous couvert de dons volontaires et au nom du « bien commun », des procédures sont établies afin (i) de vérifier que les dons volontaires sont effectivement volontaires, (ii) d'offrir une compensation à la valeur de remplacement aux individus qui ne sont pas prêts à céder des terres pour un sous-projet particulier, et (iii) de fournir une voie de règlement des plaintes. » (p. 25).

contrainte administrative ou sociale, et donc produire des effets sociaux non anticipés, en particulier lorsqu'ils ne sont pas correctement documentés ou lorsqu'ils impliquent des groupes communautaires vulnérables ou défavorisés.

34. En conséquence, les dons volontaires de terres ne doivent être autorisés pour les sous-projets de DMC que s'ils documentent clairement (a) le consentement éclairé et (b) le libre arbitre. Des procédures doivent être mises en place dans le CGES (et / ou le CPR) pour garantir que le don est effectivement volontaire, que le donateur est le propriétaire légitime des terres concernées et qu'il est pleinement informé de la finalité du don et des incidences de celui-ci.²⁰ Si la terre est cédée de façon conditionnelle, les termes et conditions de l'utilisation provisoire de la propriété doivent être clairement documentés. Les acquisitions de terres sur la base de transactions mutuellement consenties acheteur / vendeur doivent être également correctement documentées afin de garantir la juste compensation et d'éviter de futurs conflits de nature foncière qui seraient dus à un manque de transparence.
35. Au cours de la conception du projet de DMC, il convient de considérer l'établissement de limites définies au-delà desquelles les dons volontaires de terres ne seraient pas acceptés. L'Encadré 3 ci-dessous présente des exemples de politiques de dons volontaires de terres pour des projets de DMC.²¹

Encadré 3 : Exemples de politiques de dons volontaires de terres destinées à des projets de DMC

- *Projet KRLP au Laos (P087716) : « Les dons volontaires ne seront appliqués que s'ils n'entraînent qu'une perte de terrain résidentiel très mineure. Les dons volontaires de petites parcelles de terrain résidentiel seront effectués conformément aux critères suivants : (i) la surface totale des terrains résidentiels n'est pas inférieure à 300 m² ; (ii) si la surface totale des terrains résidentiels est supérieure à 300 m², la parcelle de terrain éligible au don ne peut excéder 5 % de la surface totale ; et (iii) aucune maison, structure ou bien immobilier ne sont situés sur la parcelle de terrain concernée par le don. »*
- *Projet rural PNKM en Indonésie (P1005002) : « Les fonds des subventions communautaires du projet ne peuvent être utilisés en compensation des propriétés privées affectées par le sous-projet proposé. Toute question de compensation doit être résolue au préalable par la communauté villageoise elle-même. Le don volontaire de terres / plantes productives lié au développement des infrastructures doit être attesté par une déclaration écrite du / des propriétaire(s) et légitimé par le chef de village. »*
- *Le Projet urbain PNPM en Indonésie (P124477) : « Les dons volontaires de terres pour un sous-projet proposé par une communauté doivent faire l'objet de discussions ouvertes lors de consultations publiques. Les donateurs ne doivent faire l'objet d'aucune coercition par leurs pairs,*

²⁰ Le don volontaire de terres est strictement défini dans la pratique internationale comme la cession d'une propriété par un propriétaire : a) pleinement informé ; et b) en mesure d'exercer son libre arbitre, c'est-à-dire qu'il peut refuser de vendre ou de céder. « Pleinement informé » signifie que le propriétaire a pris connaissance des informations complètes concernant l'activité proposée et ses effets, les besoins en termes de terrain et autres sites d'activité possibles, ainsi que ses droits en termes de compensation. Le propriétaire s'est vu accorder le temps nécessaire à la réflexion pour disposer de la propriété et a rejeté en connaissance de cause le droit de revenir sur sa décision initiale. « Libre arbitre » signifie que le propriétaire peut refuser de céder ses terres : a) en cas d'alternatives viables disponibles (par ex. : le détournement d'une conduite d'eau si le propriétaire refuse l'accès à sa propriété) ou b) en l'absence d'alternatives viables, le don sera également à son avantage (par ex. : un projet de rénovation de route qui profitera également au propriétaire d'une petite parcelle à céder pour les travaux).

²¹ Tous ces projets de DMC ont déclenché la politique de Réinstallation involontaire de la Banque en raison des incertitudes relatives aux « saisies de terres » ou à l'utilisation illégale de terres.

le gouvernement local ou la direction du projet. Les donateurs ont le droit de « ne pas donner » leur terre. Les conditions encadrant le don volontaire de terres sont les suivantes : (i) [les dons] doivent s'appliquer à des sous-projets prioritaires approuvés ; (ii) le donateur perçoit ou non des bénéfices de l'activité concernée ; (iii) les dons doivent s'appliquer à des petites infrastructures communautaires ; (iv) les dons doivent représenter une petite partie de la surface initiale des terres concernées ; (v) les terres ne doivent pas constituer la principale source de revenu de leur propriétaire ; (vi) la réduction de la surface des terres du propriétaire ne doit pas affecter de façon significative les moyens de subsistance du donateur ; (vii) l'utilisation des terres données ne doit pas affecter la productivité des terres restantes. »

36. Quelles que soient les spécificités du pays ou du projet, il est recommandé de suivre les directives élémentaires suivantes en matière de don volontaire de terres pour les projets de DMC :²²

- Les terres faisant l'objet du don doivent être identifiées par la communauté dans une approche participative
- Les effets des activités proposées sur les terres cédées doivent être pleinement expliqués au donateur
- Le donateur potentiel doit avoir connaissance de son droit au refus, et ce droit au refus est spécifié dans le document de cession que le donateur devra signer
- L'acte de cession est entrepris en dehors de toute coercition, manipulation ou toute forme de pression de la part des pouvoirs publics ou des autorités coutumières
- Le donateur peut conditionner le don par des avantages monétaires ou non monétaires ou des mesures incitatives
- La part de terres cédée ne peut excéder la surface requise au maintien des moyens de subsistance du donateur ou de son ménage
- Le don de terres ne peut avoir lieu s'il nécessite une relocalisation du ménage
- Dans le cas de terres communautaires ou collectives, le don ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des individus faisant usage de, ou occupant ces terres
- Les vérifications doivent être effectuées auprès de chaque donateur (soit par le document approprié soit par confirmation d'au moins deux témoins)
- L'agence d'exécution établit que le terrain cédé est libre de toute occupation formellement reconnue ou non et enregistre la cession au registre foncier officiel (cadastre)
- Toute terre cédée non utilisée aux fins convenues est rendue au donateur.

37. Chaque acte de don volontaire de terres dans le cadre d'un sous-projet de DMC doit être documenté. Ceci nécessite une notification écrite indiquant le lieu et la surface du terrain recherché, ainsi que l'utilisation prévue par le sous-projet, et requiert une déclaration officielle de don établissant le consentement éclairé et signée par chaque propriétaire ou utilisateur concerné. Les impôts dus par le donateur des terres pour l'enregistrement de la cession de terrain doivent, le cas échéant, être entièrement réglés par l'agence d'exécution. Celle-ci conserve une trace documentée de chaque don de terres. Ces documents sont mis à disposition

²² Ces directives élémentaires, ainsi que le contenu des paragraphes suivants 37 et 38 ont été élaborées par un groupe de travail réunissant des spécialistes du développement social et des spécialistes juridiques de DSURR, OPSOR, LEGEN et de la SFI.

pour tout examen et plainte potentiels et sont fournis à la Banque mondiale sur demande (cf. l'Annexe 2 pour un exemple de documents relatifs au don de terres).

38. Le projet de DMC doit préciser les voies de recours du donateur (et potentiellement de tout individu dont l'utilisation et l'occupation n'ont pas été reconnues lors de la cession des terres) et les mesures garantissant la prise en compte, et le traitement opportun, des plaintes soumises.²³ Le processus de plainte comprend la participation d'examineurs qui ne sont pas directement affiliés à l'agence d'exécution du projet. Les plaintes peuvent être soumises aux modalités coutumières de médiation des conflits lorsque celles-ci ne sont pas directement affiliées aux chefs traditionnels qui sont partie au processus de don. Les plaintes peuvent également être soumises aux mécanismes de règlement des plaintes créés pour le projet. Le processus de recours n'impose aucun coût à la partie soumettant la plainte, et la participation à ce processus n'exclut pas le recours en justice conformément aux lois du pays.
39. Il est possible de distinguer les dons « purs » qui ne donnent lieu à aucune compensation ou aide à la personne concernée, et les dons « partiels » impliquant l'offre d'un avantage monétaire ou non monétaire ou de mesures incitatives à la personne concernée.²⁴ Les deux cas peuvent être classés sous l'appellation « dons volontaires » dans la mesure où la cession des biens se fait sans impliquer le paiement d'une compensation à la valeur de remplacement.²⁵ Les dons volontaires de terres peuvent être autorisés en l'absence de toute alternative viable, tant que le don est au bénéfice du donateur (par ex. : le projet de rénovation d'une route qui profitera également au propriétaire de la petite parcelle cédée pour les travaux).
40. Tous les membres de la famille (y compris les époux) doivent avoir connaissance du don afin de minimiser les risques de conflits intergénérationnels si les femmes utilisant les terres devant être cédées sont exclues de la décision de don des terres concernées.²⁶ Les individus faisant usage de, ou occupant des terres communautaires ou collectives doivent également avoir connaissance du don afin de minimiser les risques d'exclusion d'occupants ou de migrants de la décision de don des terres concernées.

²³ Les mécanismes de règlement des plaintes fonctionnant correctement sont rares, et les pratiques en la matière doivent être améliorées. Lorsqu'un mécanisme fonctionne correctement, il permet d'éviter l'escalade des conflits et réduit les délais inutiles pour le projet.

²⁴ Par exemple, dans le cas de l'aide d'urgence financée par la Banque asiatique de développement pour le projet Kalahi-CIDDS aux Philippines (2013), le Cadre de politique de réinstallation préparé (déc. 2013, p. 17) déclarait que les porteurs de sous-projets pouvaient discuter d'incitatifs possibles pour les individus concernés par le don volontaire d'une partie de leur propriété afin de faciliter la construction/rénovation pour le sous-projet proposé. Ces dispositifs pouvaient comprendre : « (i) des privilèges d'utilisation des installations communautaires avec un coût minime pour le donateur ; (ii) une amnistie pour le règlement des arriérés d'impôts (pour ceux n'ayant pas de déclaration d'impôts) ; (iii) un emploi durant la période de construction ; (iv) l'aide au transfert / la réinstallation, le cas échéant ; ou (v) une assistance pour l'obtention d'un autre emploi. »

²⁵ Dans certains cas, les sous-projets peuvent nécessiter l'acquisition de petites parcelles de terres comportant une compensation totale de la perte des biens, tout en permettant les dons volontaires de terres. Ceci peut s'appliquer dans le cas de sous-projets impliquant l'ouverture d'une voie d'accès ou d'un chemin coupant à travers plusieurs propriétés privées, lorsque certains sont des vendeurs ou donateurs consentants et que d'autres exigent une compensation totale de la perte des biens.

²⁶ Pour de plus amples directives en matière de gestion des aspects liés au genre pour les projets de DMC, se référer au *Gender Dimensions of Community-Development Operations – A Toolkit for Practitioners* (Rapport sur le développement social dans la région EAP, nov. 2011).

41. L'Encadré 4 ci-dessous présente un exemple des exigences de documentation officielle pour le don volontaire de terres aux niveaux du gouvernement local et de la communauté aux Philippines. Les exigences de documentation identifiées dans ce cas peuvent s'avérer difficilement applicables dans le contexte d'un autre pays. Toutefois, la politique et les exigences d'un projet en matière de don volontaire de terres doivent en général être stipulées dans le CGES (et / ou le CPR) préalablement à l'évaluation du projet.

Encadré 4 : Exemple de politique de projet de DMC relative à la documentation des dons volontaires de terres – Projet Kalahi-CIDDS aux Philippines (P077012) :

- *« Lorsque des terres sont données, les exigences de sauvegarde suivantes doivent être appliquées sur la base de leur pertinence eu égard aux cas rencontrés par les composantes du sous-projet : (i) l'évaluation selon laquelle la personne concernée ne subit pas de perte substantielle affectant sa viabilité économique causée par le don ; (ii) certification attestant que les terres sont libres de toute réclamation ou occupation illégale par un tiers ; (iii) acte de cession à l'association communautaire concernée, devant les autorités locales ; (iv) déclaration de propriété avec renonciation aux réclamations concernant les biens visés ; (v) attestations conjointes de deux propriétaires des parcelles attenantes ou de représentants des autorités locales (pour les terres non enregistrées) ; (vi) renonciation aux droits / acte de renonciation (pour les plantes, arbres, maisons, structures revendiqués par les occupants et les occupants informels) ; et (vii) renonciation aux droits / acte de renonciation (avec partage de la réclamation). »*

PHASE 2 : PRÉPARATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDE SOCIALE AVANT L'ÉVALUATION

Préparation d'un CGES pour un projet de DMC

42. Lorsque la politique d'Évaluation environnementale de la Banque (PO/PB 4.01) est déclenchée, la préparation d'un CGES doit être entreprise sur la base d'une approche participative, et celui-ci doit être intégré à la conception du projet avant son évaluation. Le CGES doit être fondé sur une évaluation environnementale et sociale spécifiquement entreprise pour le projet (cf. le site Web relatif aux Cadres de sauvegarde). Cette évaluation doit être axée sur les types d'activités à prendre en considération (par ex. : travaux routiers, bâtiments communautaires, approvisionnement en eau, etc.), ainsi que sur les conditions et ressources matérielles, biologiques, socioéconomiques et culturelles existantes pertinentes dans la zone d'intervention du projet. Elle doit se fonder sur la collecte d'informations à un niveau agrégé et s'appuyer sur un examen sur le terrain des dispositifs prévus par les sous-projets, ainsi que sur des consultations publiques menées au niveau approprié (national ou régional).
43. L'évaluation des conditions sociales pour un CGES doit traiter la portée potentielle et la complexité des impacts et des bénéfices sociaux du projet sur les communautés locales, notamment leurs capacités à mettre durablement en œuvre des sous-projets et activités de DMC. Une attention particulière doit être portée aux groupes vulnérables et défavorisés susceptibles d'être affectés plus sérieusement que d'autres groupes de la région – ou de

bénéficier à un degré moindre des activités du projet, notamment les populations autochtones ou groupes minoritaires satisfaisant les critères de définition des populations autochtones.²⁷

44. Le CGES préparé sur la base de l'évaluation environnementale et sociale doit contenir une Liste négative (ou Liste d'exclusion) d'activités proscrites dans le cadre du projet de DMC (cf. l'Annexe 1 pour un exemple de Liste négative). Comme précédemment évoqué (cf. le paragraphe 27), ce type de liste peut être utilisé pour éviter à la fois des impacts potentiellement importants et le déclenchement de politiques de sauvegarde. Il offre ainsi un des moyens les plus efficaces de simplification de la gestion des exigences de sauvegarde de la Banque dans le contexte des projets de DMC.
45. Le CGES doit décrire clairement les procédures et les responsabilités de la planification et de l'examen des aspects sociaux et environnementaux et de l'évaluation environnementale des différents sous-projets proposés. Ces procédures doivent être fondées sur l'intégration complète de la prise en compte des impacts environnementaux et sociaux négatifs ainsi que des bénéfices dans la planification, la conception, la passation des marchés de construction, les opérations et le suivi du projet de DMC au niveau local. Ceci garantit la prise en compte appropriée des considérations environnementales et sociales au niveau communautaire, tout en limitant la nécessité d'instruments complexes afin de gérer les exigences de sauvegarde de la Banque.²⁸
46. Le CGES doit identifier les préoccupations environnementales et sociales précises et les mesures potentielles d'atténuation et d'optimisation associées à chaque type d'investissement, notamment les mesures à inclure dans les clauses des contrats de construction. Il doit faire référence à des listes de contrôle, des formulaires et du matériel d'orientation simplifiés relatifs aux aspects environnemental et social, que les facilitateurs techniques et les communautés locales responsables de la mise en œuvre des sous-projets et activités pourront utiliser (cf. les exemples dans l'Annexe 5). Il doit également définir les exigences en termes de formation et de renforcement des capacités pour la gestion des mesures de sauvegarde par les parties préparant et exécutant les sous-projets.
47. Le CGES doit définir les exigences en matière de suivi et évaluation des mesures de sauvegarde, ainsi que leurs liens avec le processus de suivi et évaluation de l'ensemble du projet de DMC. Ces exigences sont les suivantes : i) liste d'un ensemble d'indicateurs à suivre ; ii) méthodes d'évaluation à utiliser, leur fréquence et l'entité chargée d'entreprendre ces évaluations ; iii) identification de tout audit externe / par un tiers ; et iv) garantie de l'inclusion des évaluations de performance des mesures de sauvegarde dans les activités de suivi et évaluation et les audits du projet. La bonne pratique préconise l'usage du développement participatif ou de l'ajustement des indicateurs de suivi, et du suivi participatif de projet dans les projets de DMC.

²⁷ Des documents de référence utiles pour effectuer ce type d'évaluation sociale sont notamment une brève Note d'orientation intérimaire sur l'Évaluation de l'impact et des risques sociaux sous la PO/PB 4.01 (*Assessing Social Impact and Risks Under OP/BP 4.01 – Environmental Assessment*) (OPCS/QACU, février 2012) et une Note d'orientation intérimaire plus approfondie sur Les aspects sociaux de l'application de la PO 4.01 (*Social Aspects in the Application of the OP 4.01 – Environmental Assessment*) (Service du Développement social, avril 2011).

²⁸ Cf. les procédures d'analyse environnementale et d'examen des sous-projets pour le Projet d'investissement rural et de gouvernance locale du Cambodge (Annexe 9 du Manuel de mise en œuvre du RILGP, 2003 – P071146).

Préparation et divulgation des instruments de cadre de sauvegarde avant l'évaluation

48. La préparation des instruments de cadre de sauvegarde (tels qu'un CGES, un CPR ou un CPPA) au cours de la conception du projet est la responsabilité fondamentale de l'emprunteur. La Banque doit jouer un rôle de soutien et d'orientation, et approuver les activités relatives aux politiques de sauvegarde de l'emprunteur. L'emprunteur est responsable de la divulgation opportune des instruments de cadre aux groupes affectés par le projet, aux ONG locales et à l'ensemble du public aux niveaux national et régional (bureau du comté ou district). La Banque a la responsabilité de la divulgation des instruments de cadre à l'Infoshop de la Banque avant l'évaluation du projet.

PHASE 3 : SUPERVISION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SAUVEGARDE SOCIALE APRÈS L'ÉVALUATION

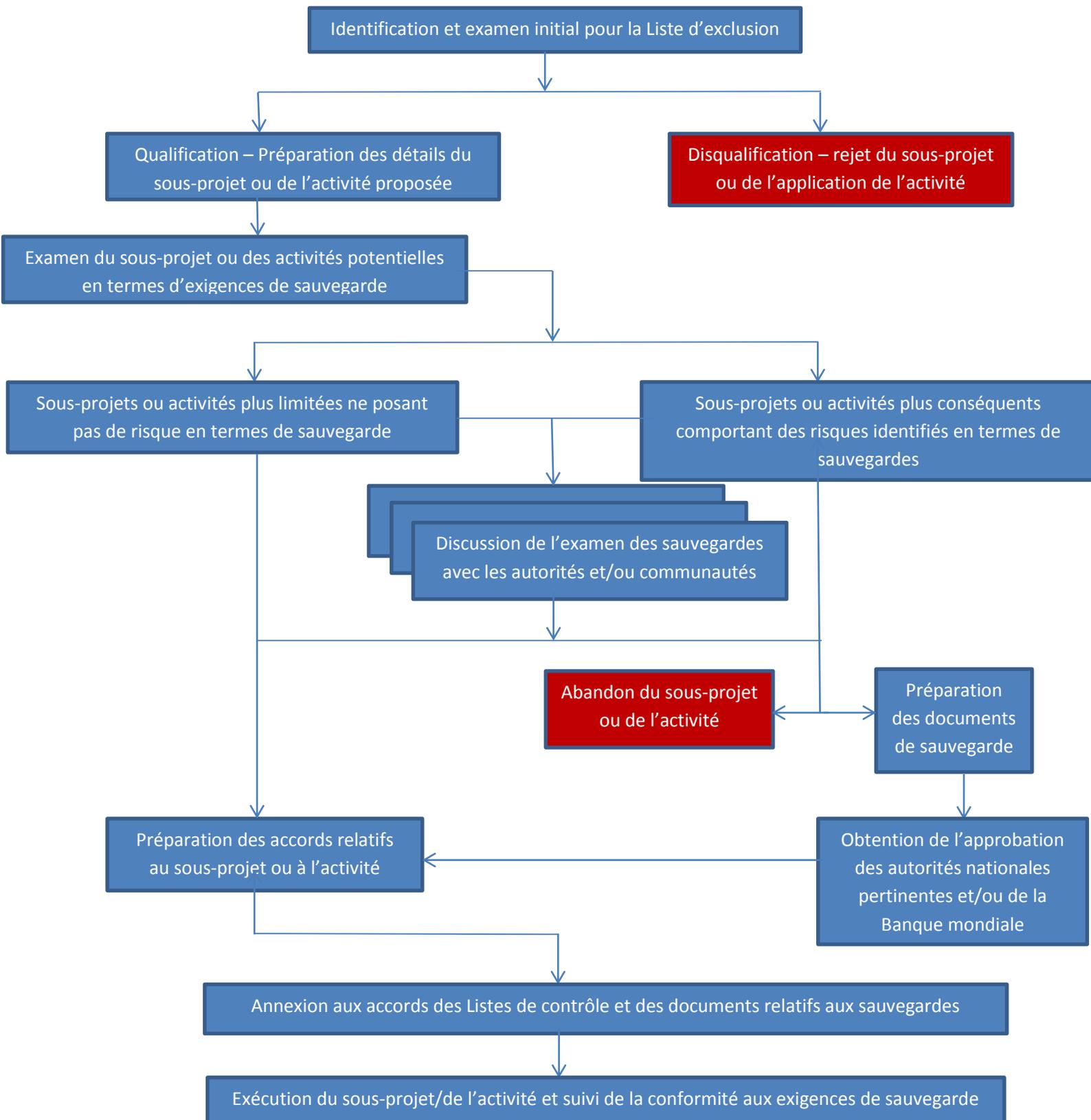
Incorporation du CGES et des autres cadres relatifs aux aspects sociaux dans le Manuel opérationnel du projet

49. Pour la mise en œuvre des projets de DMC, le contenu du CGES et des autres cadres de gestion des sauvegardes sociales pertinents (CPR ou CPPA, le cas échéant) doit être incorporé sous forme de version résumée dans le Manuel opérationnel du projet ou annexé à ce dernier. Le Manuel opérationnel du projet doit clairement présenter les exigences en termes de préparation, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi et évaluation des instruments de sauvegarde spécifiques aux sous-projets ou activités (cf. l'exemple ci-dessous d'arbre décisionnel en matière de sauvegarde pour la mise en œuvre d'un projet de DMC au Laos²⁹ à inclure dans le Manuel opérationnel du projet, ainsi que le projet des Philippines dans l'Annexe 3).
50. Le Manuel opérationnel du projet doit élaborer les dispositions des cadres de politiques et fournir les détails concernant les responsabilités, les méthodes et le calendrier. Les CGES, CPPA et CPR ne fournissent habituellement que les processus et procédures généraux à suivre, qui ne suffisent pas en tant que guide de mise en œuvre détaillé. Pour assurer la conformité totale, de plus amples détails (notamment la forme et le format du suivi et de la documentation en matière de sauvegarde) doivent être développés et intégrés ou annexés au Manuel opérationnel du projet.
51. Que la gestion des activités de DMC dans des communautés de populations autochtones soit basée sur un CPPA ou pas (cf. les paragraphes 17 à 23 ci-dessus), la principale difficulté de leur mise en œuvre est de garantir que la préparation des propositions de sous-projets satisfassent les exigences clés des politiques de la Banque, telles qu'un « *bon diagnostic socioéconomique, une approche participative dans laquelle les communautés sont consultées et soutiennent le sous-projet, ainsi qu'un plan d'actions détaillé comprenant des indicateurs de suivi et évaluation* ». ³⁰

²⁹ Adapté de la présentation du processus d'examen du KRLP (Figure 1, p. 10) du Manuel de sauvegarde (version finale) pour le Projet de subsistance rurale Khammouane du Laos (KRLP). 18 février 2008 (P087716).

³⁰ *Implementation of the World Bank's Indigenous Peoples Policy – A Learning Review* (FY 2006-2008), OPCS Document de travail, août 2011, para 22, p. 6.

Exemple d'arbre décisionnel en matière de sauvegarde pour la mise en œuvre d'un projet de DMC – Manuel opérationnel



52. Par exemple, dans le projet Kalahi-CIDSS NCDPP des Philippines, une des principales difficultés était d'intégrer des consultations auprès de groupes de populations autochtones dans le cycle des sous-projets et d'ajuster le processus de développement du sous-projet afin de mieux soutenir ces communautés. Il s'agissait notamment de formations pour ces communautés, de considérations des différentes priorités devant être prise en compte par les facilitateurs, de sensibilisation et de partage d'informations relatives aux droits des populations autochtones, d'ajustement du processus de définition des critères afin de veiller à ce que des « points » supplémentaires soient accordés aux sous-projets dans les zones ou régions isolées habitées par des populations autochtones, etc.
53. Lorsque nécessaires durant la mise en œuvre du projet de DMC, les saisies de petites parcelles ou la restriction de l'accès aux ressources destinées aux activités dans certaines communautés doivent être basées sur des PR ou PSR préparés conformément au CPR, approuvées par la Banque mondiale et portées à la connaissance du public (cf. les paragraphes 26 à 32 ci-dessus).³¹ Le niveau de documentation requis doit être proportionnel à l'impact prévu. Les dons volontaires de terres permanents ou provisoires doivent être conformes aux critères d'éligibilité définis dans le Manuel opérationnel du projet et doivent être documentés aux niveaux de la communauté et de l'administration locale. Les acquisitions de terres sur la base de transactions mutuellement consenties acheteur / vendeur doivent être également correctement documentées. À titre de référence, le Manuel opérationnel du projet doit fournir un ensemble d'outils simplifiés relatifs aux aspects sociaux à appliquer dans les communautés concernées.

Exigences à satisfaire avant le commencement des travaux publics

54. Si nécessaire au cours de la mise en œuvre du projet de DMC, le versement de compensations et la fourniture d'autres bénéfices et formes d'assistance (en espèces ou en nature) aux individus affectés doivent être effectués de façon satisfaisante pour chaque sous-projet avant le commencement des travaux publics. Cette exigence s'applique à tous les types de réinstallation et doit être correctement documentée. Tous les actes et autres instruments juridiques pertinents doivent également avoir été rédigés pour les individus ayant volontairement cédé leurs terres.

Allocation de ressources et de budgets pour la supervision de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde sociale

55. L'allocation de ressources et de budgets pour la supervision de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doit être adaptée aux projets de DMC. En effet, ce type de projet implique la préparation et la mise en œuvre de programmes annuels d'investissement ou de sous-projets multiples et doit être financé de façon appropriée. Les ressources et budgets pour la supervision

³¹ Dans les cas impliquant peu de PAP (moins de 200 personnes), les PSR sont l'instrument privilégié (cf. la PO 4.12, Annexe A). Un PSR doit comprendre : (a) un recensement des personnes déplacées et l'évaluation de la valeur de leurs biens; (b) la description de la compensation et d'autres types d'assistance à la réinstallation devant être fournis; (c) les consultations auprès des personnes déplacées sur des alternatives acceptables; (d) la responsabilité institutionnelle de la mise en œuvre et les procédures de règlement des plaintes; (e) les modalités de suivi et de mise en œuvre; et (f) un calendrier et un budget. Si certaines personnes déplacées perdent plus de 10 % de leurs biens productifs ou nécessitent une réinstallation matérielle, le PSR doit également inclure une enquête socioéconomique et des mesures de restauration des moyens de subsistance.

de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doivent être compris dans le budget du projet et couvrir :

- Les activités de renforcement des capacités pour la gestion des mesures de sauvegarde sociale dans les administrations locales et les communautés³²
- La revue des instruments de sauvegarde des sous-projets ou des activités spécifiques, le cas échéant
- Les activités de supervision sur le terrain pour les sous-projets ou activités les plus complexes ou sensibles en termes d'aspect social
- Les autres activités de supervision sur le terrain sur la base d'une stratégie d'échantillonnage explicite par catégories ou types de sous-projets ou activités pour assurer une couverture suffisante de la mise en œuvre du projet.

Préparation, divulgation et mise en œuvre des PR et PSR après l'évaluation

56. Si nécessaire, la préparation et la mise en œuvre des PR et PSR après l'évaluation du projet sont la responsabilité fondamentale de l'emprunteur. La Banque doit jouer un rôle de soutien et d'orientation, et approuver les activités relatives à la sauvegarde de l'emprunteur. L'emprunteur est responsable de la divulgation opportune des PR et PSR auprès des groupes affectés, aux ONG locales et à l'ensemble du public au niveau de la communauté ou du village. La Banque a la responsabilité de la divulgation des PR et PSR à l'Infoshop de la Banque, une fois que ceux-ci ont été approuvés par les bureaux régionaux.

PHASE 4 : SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES DE SAUVEGARDE PENDANT ET APRÈS LA MISE EN ŒUVRE

Calendrier et contenu du suivi et évaluation des mesures de sauvegarde sociale

57. Le calendrier et le contenu des activités de suivi et évaluation des mesures de sauvegarde du projet de DMC doivent être adaptés aux missions de supervision du projet (phase de mise en œuvre, revue à mi-parcours et évaluation finale). Les constats relatifs à la performance en matière de sauvegarde sociale et les enseignements tirés doivent être entièrement rapportés dans les Aide-mémoires et les rapports d'avancement (ISR) et dans le Rapport d'achèvement de la mise en œuvre et des résultats (ICR). Le cas échéant, des mesures additionnelles d'atténuation, de remédiation et de compensation nécessaires après le projet doivent être identifiées dans l'ICR, accompagnées de leurs modalités de financement et de mise en œuvre. Se référer à l'Annexe 4 pour un exemple de liste de contrôle à utiliser pour les activités de suivi et évaluation des mesures de sauvegarde sociale entreprises pour un échantillon de sous-projets ou d'activités de DMC.

Reporting des résultats du suivi et évaluation des mesures de sauvegarde sociale

58. La bonne pratique en matière de supervision de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde dans les projets de DMC préconise des audits techniques annuels ou semestriels afin d'évaluer

³² Il faut envisager de déléguer ces activités de renforcement des capacités à des consultants locaux qualifiés. La formation doit être axée sur les facilitateurs communautaires recrutés pour aider les communautés dans la définition et la mise en œuvre des sous-projets.

la conformité du projet aux politiques de sauvegarde sur la base d'un échantillon de sous-projets. La bonne pratique suggère ainsi à l'emprunteur d'inclure une section sur les sauvegardes dans les rapports d'avancement et les rapports de suivi et évaluation des projets soumis par l'unité de mise en œuvre du projet à la Banque mondiale.³³ La section sur les sauvegardes doit contenir une sous-partie sur les mesures de sauvegarde sociale traitant au minimum des questions précises relatives : i) aux groupes de populations autochtones ou de minorités ethniques (le cas échéant) ; ii) aux dons de terres, à l'acquisition de biens ou à la réinstallation ; et iii) aux problèmes sociaux ou plaintes soulevés par les parties prenantes locales.

59. Les types d'indicateurs à prendre en considération pour la supervision de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des projets de DMC seraient notamment :

- a) Les populations autochtones ou groupes de minorité ethnique (le cas échéant) : i) niveau de participation des populations autochtones dans la prise de décision comparé aux autres groupes bénéficiaires ; ii) niveau de bénéfices proposés aux populations autochtones comparé aux autres groupes bénéficiaires ; iii) niveau d'adaptation de l'ensemble de sous-projets éligibles aux besoins et priorités des populations autochtones comparé à ceux des autres groupes bénéficiaires ; et iv) modifications des conditions socioéconomiques dans les communautés autochtones comparé aux autres communautés bénéficiaires.
- b) Dons de terres, acquisition de biens ou réinstallation : i) nombre de dons de terres traités et documentés ; ii) nombre de transactions mutuellement consenties acheteur / vendeur traitées et documentées ; iii) nombre de cas de déplacement physique, d'acquisition de terres ou de restriction de l'accès aux ressources traités et documentés sur la base des instruments de réinstallation (le cas échéant) ; iv) mise en œuvre des procédures destinées aux individus affectés en termes de participation, relocalisation et fourniture de compensations et autres bénéfices ou formes d'assistance conformément aux instruments de réinstallation (le cas échéant) ; et v) évaluation afin de vérifier si le niveau de vie et de revenu des individus affectés a été restauré conformément aux instruments de réinstallation (le cas échéant).
- c) Les problèmes sociaux ou plaintes soulevés par les parties prenantes : i) nombre de plaintes soumises ; ii) nombre de plaintes traitées dans un délai convenu et iii) nombre de plaintes réglées de façon satisfaisante.

60. Le reporting des résultats du suivi et évaluation des mesures de sauvegarde pendant et après la mise en œuvre sont la responsabilité fondamentale de l'emprunteur. La Banque est responsable de la supervision de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde convenues.

³³ Exemples de Termes de Référence pour le Suivi et évaluation des projets de DMC financés par la Banque :

- Népal, 2014. *Poverty Alleviation Fund (PAF). Terms of Reference (TORs) for Technical Audit of Infrastructure Sub-projects implemented in PAF Assisted Districts (PAFII-AF/S/QCBS-37/audinf)*.
- Birmanie, 2014. *National Community Driven Development Project, Department of Rural Development. Terms of Reference (TORs) for Independent Technical Audit*.
- République démocratique populaire lao, 2013. *Poverty Reduction Fund. Terms of Reference (TORs) for Technical and Cost Effectiveness Study*.

ANNEXES

Annexe 1 - Exemple de Liste négative pour un projet de DMC – adapté du Projet Kalahi-CIDSS aux Philippines, 2002

« Certains types d'investissements produisant des effets environnementaux et sociaux négatifs ne peuvent être entrepris et sont ainsi inscrits sur une liste d'investissements proscrits. Une liste négative d'investissements et de dépenses relatifs à un sous-projet se présente ainsi :

- Armes, tronçonneuses, explosifs, pesticides, insecticides, herbicides, amiante et autres matériels et matériaux potentiellement dangereux ;
- Bateaux de pêche (au-delà de la limite de poids fixée par le Bureau de la pêche et des ressources aquatiques) et équipement associé ;
- Travaux publics dans les aires protégées ou ayant un impact sur ces aires ;
- **Achat de terres ou compensation pour l'acquisition de terres³⁴ ;**
- Activités de microcrédit et de subsistance impliquant la rétrocession des fonds du projet ;
- Entretien et mise en fonctionnement d'installations faisant l'objet de travaux publics financés par les fonds du Prêt ;
- Activités ayant d'autres sources antérieures de financement engagé ;
- Dépenses publiques courantes, y compris les salaires ;
- Travaux publics pour l'administration publique ou à des fins religieuses ;
- Activités politiques et religieuses (notamment les meetings) et installations et matériels liés à ces activités ;
- Activités employant des enfants âgés de moins de 16 ans ;
- Activités impliquant l'exploitation d'un ou plusieurs individu(s) ;
- Déplacement international ;
- Articles de consommation. »

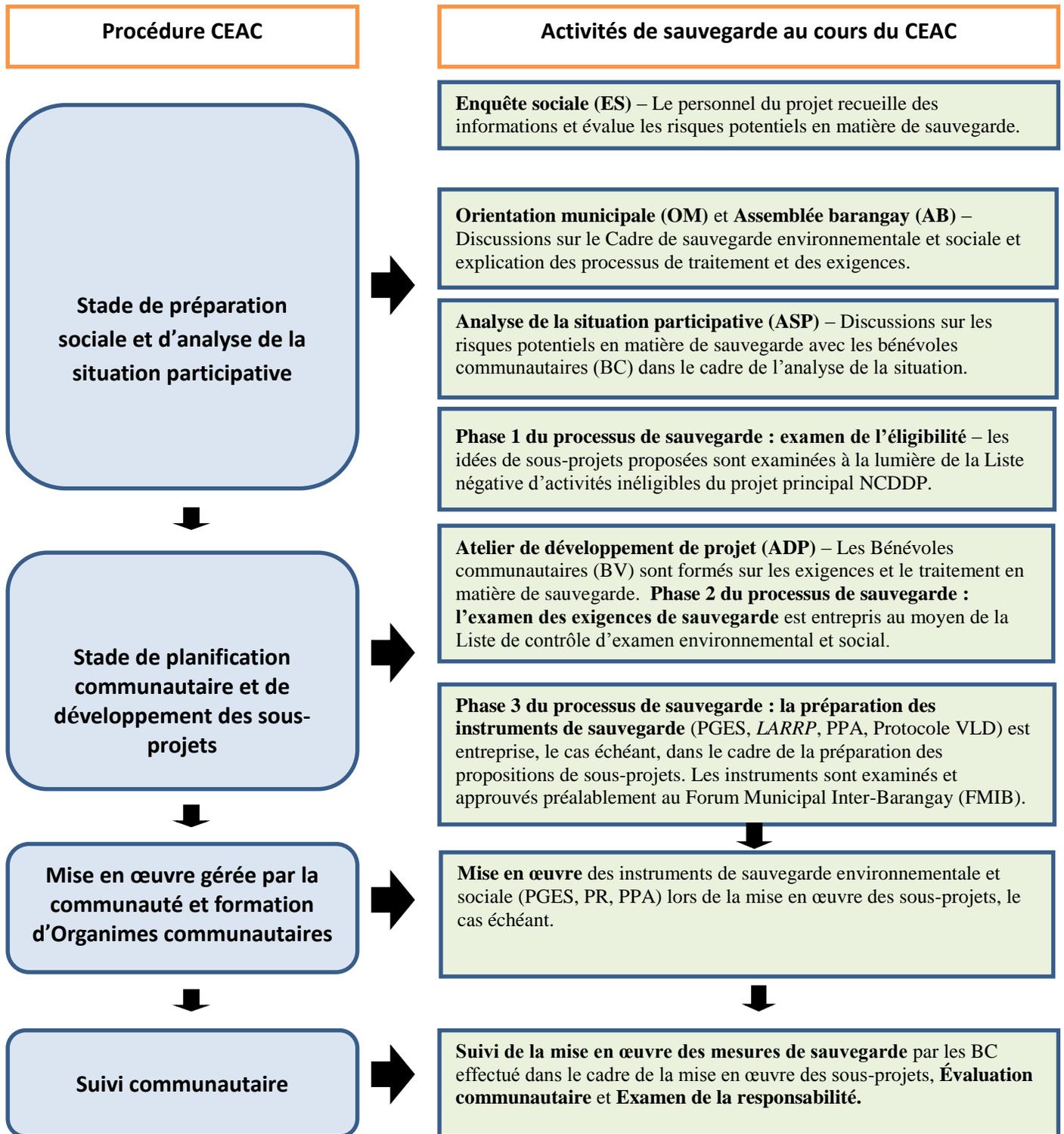
³⁴ Cf. le scénario 1 du paragraphe 27 ci-dessus.

Annexe 2 – Exemple d’éléments requis sur le formulaire à utiliser au niveau communautaire pour documenter les dons volontaires de terres au cours des stades initiaux de la mise en œuvre du sous-projet ou de l’activité – adapté du Projet urbain PNPM en Indonésie, 2011

Format de la lettre / déclaration / acte de don de terres

1. Propriétaire (nom, adresse, profession)
2. Finalité et contexte du don volontaire de terres
3. Durée du don volontaire de terres
4. Titre, statut, adresse et dimensions (longueur, largeur et surface totale) des terres faisant l'objet du don volontaire
5. Usage actuel des terres faisant l'objet du don volontaire
6. Proportion de la surface totale des terres appartenant au propriétaire
7. Carte du site et photos des terres faisant l’objet du don volontaire
8. Nom et signature datée du propriétaire, du chef de village et des témoins
9. Nom et signature datée des membres du Conseil d’administration
10. Désignation des procédures de documentation (ex : bureaux de l'administration locale, site Web du projet, etc.)
11. Désignation des procédures de divulgation (ex : Notification sur le panneau d’affichage communautaire, médias communautaires, site Web du projet, etc.)
12. Désignation des mécanismes de règlement des plaintes applicables.

Annexe 3 – Manuel opérationnel du Projet Kalahi-CIDSS NCDDP des Philippines, p. 16 – Diagramme 2 – Procédure et activités de sauvegarde du Cycle d’activité d’autonomisation communautaire (Community Empowerment Activity Cycle - CEAC)



Annexe 4 - Exemple de liste de contrôle à utiliser pour les activités de suivi et évaluation des mesures de sauvegarde sociale entreprises pour un échantillon de sous-projets ou d'activités de DMC

Liste négative

- Le sous-projet implique-t-il des investissements et dépenses comprises dans la Liste négative ?
- Si oui, identifier le/lesquel(s).
- Le cas échéant, identifier les mesures correctives à mettre en place dans le cadre du sous-projet, ainsi que les modalités administratives, techniques et de financement.

Gestion de l'aspect social

1) Les populations autochtones ou groupes de minorité ethnique (le cas échéant)

- Y a-t-il des populations autochtones ou des groupes de minorités ethniques répondant à la définition des populations autochtones présents ou ayant un ancrage collectif dans la zone d'intervention du sous-projet ?
- En cas de présence ou d'ancrage collectif de populations autochtones ou de groupes de minorités ethniques dans la zone d'intervention du sous-projet, un CPPA ou un Plan de développement communautaire intégré a-t-il été préparé pour le projet ? (Requis mais non effectué, Effectué de façon insatisfaisante ou Effectué de façon satisfaisante).
- Le cas échéant, les processus participatifs locaux et les mécanismes de règlement des plaintes pour la mise en œuvre d'un CPPA ont-ils été mis en place ? (Requis mais non effectué, Mis en œuvre de façon insatisfaisante ou Mis en œuvre de façon satisfaisante).
- Le cas échéant, les mesures spécifiques identifiées dans le CPPA ont-elles été mises en œuvre dans le cadre du sous-projet ? (Non mises en œuvre, Faiblement mises en œuvre ou Mises en œuvre de façon satisfaisante).
- Le cas échéant, identifier les processus supplémentaires, les mécanismes et les mesures de compensation à mettre en place dans le cadre du sous-projet, ainsi que les modalités administratives, techniques et de financement.

2) Réinstallation involontaire (le cas échéant)

- Un **déplacement physique** a-t-il été entrepris dans le cadre du sous-projet (par ex. : une maison, une boutique ou des structures résidentielles ou commerciales acquises provisoirement pour l'élargissement d'une route ou pour une déviation provisoire, une école, etc.) ?
- L'**acquisition de terres** a-t-elle eu lieu dans le cadre du sous-projet (par ex. : de petits terrains ou servitudes destinés à l'élargissement d'une route ou pour une déviation provisoire, une école, une pompe à eau publique, une conduite d'eau, etc.) ?
- Y a-t-il eu une **restriction de l'accès aux ressources** dans le cadre du sous-projet (par ex. : restriction provisoire ou permanente de l'accès à une source d'eau publique, une source de revenu, etc. pour l'élargissement d'une route ou une déviation provisoire, pour une école, une pompe à eau publique, une conduite d'eau, etc.) ?
- En cas de déplacement physique, d'acquisition de terres ou de restriction de l'accès aux ressources, un plan de réinstallation (PR, PSR ou CF) a-t-il été préparé dans le cadre du sous-projet ? (Requis mais non effectué, Effectué de façon insatisfaisante ou Effectué de façon satisfaisante).
- Le cas échéant, le plan de réinstallation préparé dans le cadre du sous-projet (PR, PSR ou CF) a-t-il été approuvé par la Banque mondiale et porté à la connaissance du public ?

- Le cas échéant, les processus participatifs locaux et les mécanismes de règlement des plaintes pour la préparation et la mise en œuvre du plan de réinstallation ont-ils été mis en place ? (Requis mais non effectué, Mis en œuvre de façon insatisfaisante ou Mis en œuvre de façon satisfaisante).
 - Le cas échéant, les personnes vulnérables affectées ont-elles été identifiées et aidées de façon appropriée durant la préparation et la mise en œuvre du plan de réinstallation ? (Requis mais non effectué, Mis en œuvre de façon insatisfaisante ou Mis en œuvre de façon satisfaisante).
 - Le cas échéant, les mesures de compensation identifiées dans le plan de réinstallation ont-elles été mises en œuvre ? (Non mises en œuvre, Faiblement mises en œuvre ou Mises en œuvre de façon satisfaisante).
 - Le cas échéant, identifier les processus supplémentaires, les mécanismes et les mesures de compensation à mettre en place dans le cadre du sous-projet, ainsi que les modalités administratives, techniques et de financement.
- 3) Dons volontaires de terres et Transactions foncières « mutuellement consenties acheteur / vendeur »
- Des dons volontaires de terres ont-ils eu lieu dans le cadre du sous-projet ? (Ont eu lieu, N'ont pas eu lieu).
 - Le cas échéant, les dons volontaires de terres étaient-ils conformes à la politique du projet de DMC relative aux dons de terres ? (Conformes, Partiellement conformes, Non conformes).
 - Le cas échéant, les dons volontaires de terres ont-ils été correctement documentés dans le cadre du sous-projet ? (Non documentés, Documentés de façon insatisfaisante, Documentés de façon satisfaisante).
 - Des transactions foncières « mutuellement consenties acheteur / vendeur » ont-elles eu lieu dans le cadre du sous-projet ? (Ont eu lieu, N'ont pas eu lieu).
 - Le cas échéant, les transactions foncières « mutuellement consenties acheteur / vendeur » ont-elles été correctement documentées dans le cadre du sous-projet ? (Non documentées, Documentées de façon insatisfaisante, Documentées de façon satisfaisante).
 - Le cas échéant, identifier les mesures de documentation supplémentaire pour les dons volontaires de terres à mettre en place dans le cadre du sous-projet, ainsi que les modalités administratives, techniques et de financement.

Annexe 5 : Liens vers les documents de référence en matière de sauvegarde sociale dans le cadre des opérations de DMC

Politiques de sauvegarde

<http://www.worldbank.org/safeguards>

- PO 4.01 Évaluation environnementale
- PO 4.10 Populations autochtones
- PO 4.10 Annexe C – Populations autochtones
- PB 4.10 Populations autochtones
- PO 4.12 Réinstallation involontaire
- PO 4.12 Annexe A – Réinstallation involontaire
- PB 4.12 Réinstallation involontaire

- *Participation and Social Assessment: Tools and Techniques*, La Banque mondiale (1998)

Matériel d'orientation relatif à la sauvegarde dans le cadre du DMC

- *Safeguards Frameworks Website*, Banque mondiale.
- *Voluntary Land Donations in Community-Driven Development (CDD) Programs in Indonesia: Issues and Challenges*, Présentation Power Point de Ida Dharmapatni (2011)
- *Safeguards in Community Driven Development and Decentralization projects in South Asia*, Kenneth Green, La Banque mondiale (2010)
- *A set of useful materials for safeguard issues in CDD operations based on experience in the Africa region, including:*
 1. *Assessing the Use of Environmental and Social Frameworks in Africa*, Green et al.
 2. *Case studies (Ethiopia, Malawi, Tanzania and Uganda)*
 3. *Executive summary: Safeguard framework review in Africa can be found here:*
- *Examples of "Negative Lists" of items which will not be funded from CDD Projects:*

Manuels opérationnels et autres

- Cambodia, *Environmental Analysis and Sub-project Review Procedures in the Rural Investment and Local Governance Project* (Annex 9 of RILGP Project Implementation Manual, 2003 – P071146)
- Cambodia, Commune/Sangat Fund RILGP Project Implementation Manual (January 2009 – P071146): Section 2.8 *Guidelines for Carrying Out an Environmental Analysis*, Section 2.9 *Guidelines for Preparing a Land Study Report*, Section 2.10 *Guidelines on the Highlands People Safeguards*.
- Laos Khammouane Rural Livelihood Project (KRLP) Safeguard Manual, Final. February 18, 2008.
- Philippines KALAHI Community-Based Infrastructure Subprojects Manual
- Philippines KALAHI Roads and Bridges Manual
- India Maharashtra Rural Water Supply Community Operational Manual (2003)

TdR

- Nepal, 2014. Poverty Alleviation Fund (PAF). Terms of Reference (TORs) for Technical Audit of Infrastructure Sub-projects implemented in PAF Assisted Districts (PAFII-AF/S/QCBS-37/audinf).
- Myanmar, 2014. National Community Driven Development Project, Department of Rural Development. Terms of Reference (TORs) for Independent Technical Audit.
- Lao People's Democratic Republic, 2013. Poverty Reduction Fund. Terms of Reference (TORs) for Technical and Cost Effectiveness Study.

Matériels d'orientation destinés aux communautés

- Indonesia PNPM - Good and Bad Infrastructure (Vol. A – Roads and Bridges)
- Indonesia PNPM - Good and Bad Infrastructure (Vol. B – other infrastructure)
- Bangladesh LGSP Good Practices Handbook
- India Handbook for Gram Panchayats (Water)
- India RWSS O&M Training Course Outline for Engineers
- Nepal RWSS Post-Construction Guidelines
- Philippines Roads and Bridges Manual
- Philippines Small Scale Infrastructure Manual
- Nepal Handbook on Community-Wide Water Safety Planning
- Training Toolkit on Building Maintenance for Engineers (HSMI/F/GR 2003).

Autre

- Philippines KALAHI-CIDSS Sustainability Evaluation Tool Example

Annexe 6 : Autres références

- Banque mondiale, 2014. *Guidebook to the World Bank Indigenous Peoples Policy*, version préliminaire destinée à la revue interne, novembre 2014.
- Banque mondiale, 2014. *Protocol on Voluntary Land Donations for the PICs*, version préliminaire destinée à la revue interne, Una Meades, LEGEN, juillet 2014.
- Banque mondiale, 2014. *Environmental and Social Safeguards Procedures and Instruments for CDD Operations*, version préliminaire destinée à la revue interne, Secrétariat régional Sauvegarde, Département des Services opérationnels, EAP, mai 2014.
- Banque mondiale, 2013. *Guidance for Using Frameworks in the World Bank*, Document préliminaire – Version interne réservée à la discussion, août 2013, Kenneth Green.
- Banque mondiale, 2012. *Community-Driven Development Projects – A Review of Governance Issues*, Document de travail des OPCS.
- Banque mondiale, 2012. *Interim Guidance Note on Assessing Social Impact and Risks Under OP/BP 4.01 – Environmental Assessment*, OPCS/QACU, février 2012.
- Banque mondiale, 2011. *Gender Dimensions of Community-Development Operations – A Toolkit for Practitioners*. Rapport sur le développement social dans la région EAP, novembre 2011.
- Banque mondiale, 2011. *World Bank’s Indigenous Peoples Policy – A Learning Review (FY 2006-2008)*, Document de travail des OPCS, août 2011.
- Banque mondiale, 2011. *Interim Guidance Note to Staff on Social Aspects in the Application of the OP 4.01 – Environmental Assessment*, Service du Développement social, avril 2011.
- Banque mondiale, 2006. *The Effectiveness of World Bank Support for Community-Based and-Driven Development – Background Paper on Safeguard Policy Review*, Peter Whitford et Kavita Mathur, Groupe d'évaluation indépendant (IEG).
- Banque mondiale, 2005. *The Effectiveness of World Bank Support for Community-Based and-Driven Development – An OED Evaluation*, Service d'évaluation des opérations.